



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.713/2/V
du 26 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le programme de l'enseignement clinique
pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans
l'enseignement secondaire de promotion sociale'

Le 16 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 2 août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 juillet 2017. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juillet 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet vise à fixer le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale. Il s'agit entre autres de préciser la durée et la répartition de cet enseignement ainsi que les conditions de fonctionnement et d'organisation des services de stage.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles' visée au préambule ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet ; une directive ne peut en effet pas être invoquée à titre de fondement juridique d'un arrêté. Le décret du 11 mai 2017¹ 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers' ne constitue pas non plus le fondement juridique de l'arrêté en projet, ce décret s'appliquant uniquement à l'enseignement de plein exercice et non à l'enseignement de promotion sociale.

Quant aux articles 75 et 137 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', les habilitations qu'ils confèrent au Gouvernement ne lui permettent pas d'adopter des mesures telles que celles en projet.

¹ Et non du 10 mai (qui est la date à laquelle le décret a été adopté au Parlement).

Dès lors que l'arrêté en projet vise à prévoir des conditions d'organisation particulières pour le brevet d'infirmier hospitalier, compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, il faut que le texte en projet repose sur un fondement légal explicite, ce qui n'est pas le cas ².

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Yves KREINS

² Voir, en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'avis 39.053/2 donné le 28 septembre 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 'fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section 'bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39053.pdf>.